

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 096-2015/ARMP/CRD DU 23 DECEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES
HI-TECH INFORMATIQUE SARL U, QUALITY CORPORATE SARL ET
IDS TECHNOLOGIE SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/15/MDBJEJ/2015
DU 03 JUIN 2015 DU FOND NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE
(FNFI) RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE
MATERIELS INFORMATIQUES ET ELECTRIQUES (LOTS 1, 2, 3 ET 4)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 17 novembre 2015 de la société HI-TECH Informatique Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2935 ;

Vu la requête de la société QUALITY CORPORATE Sarl référencée 0125/QC/DG/TG/15 datée du 16 novembre 2015 et enregistrée le 19 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2945 ;

Vu la requête de la société IDS Technologie Sarl référencée CR339/IDS/12015 datée du 23 novembre 2015 et enregistrée le 24 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2993 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours ;

Par décision n° 090-2015/ARMP/CRD du 23 novembre 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu les recours des sociétés HI-TECH Informatique Sarl U et QUALITY CORPORATE Sarl en contestation des résultats provisoires et a ordonné la jonction desdits recours ainsi que la suspension des lots n° 1 et n° 3 de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par décision n° 093-2015/ARMP/CRD du 02 décembre 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société IDS Technologie Sarl en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 2 et n° 4 de la procédure d'attribution du même appel d'offres jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettres n° 2740/ARMP/DG/DRAJ du 19 novembre 2015 et n° 2833/ARMP/DG/DRAJ du 27 novembre 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive la documentation utile à l'instruction du dossier.



2

Par bordereau d'envoi n° 112/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 décembre 2015 enregistrée le 04 décembre 2015 au secrétariat du CRD sous le n° 3129, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours des sociétés HI-TECH Informatique Sarl U, QUALITY CORPORATE Sarl et IDS Technologie Sarl sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

LES FAITS

Le Fonds national de la finance inclusive (FNFI) a lancé le 03 juin 2015, un appel d'offres ouvert n° 001/15/MDBAJEJ/FNFI/PRMP relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques, réseau électrique.

Les fournitures sont constituées de quatre (04) lots :

- lot n° 1 : matériels (serveurs, écran/clavier rackable, ordinateurs de bureau, coffret) ;
- lot n° 2 : logiciels (oracle database 11 g, licence windows 8, licence Microsoft office 2013) ;
- lot n° 3 : réseau et sécurité (routeur, switch, points d'accès, câblage du réseau informatique, firewall « fourniture, installation et maintenance », liaison interconnexion entre le siège à Lomé et l'Agence à Kara, solution virale) ;
- lot n° 4 : électricité (onduleurs, stabilisateur de tension électrique).

A la date d'ouverture des plis fixée au 03 juillet 2015, la commission de passation des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive a reçu et ouvert les offres de quinze (15) soumissionnaires dont les sociétés HI-TECH Informatique Sarl U, QUALITY CORPORATE Sarl et IDS Technologie Sarl.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive a déclaré, attributaires provisoires, les soumissionnaires ci-après :

- CFAO TECHNOLOGIE Sarl, pour un montant de soixante-treize millions deux cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt et un (73 238 481) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) ;



3

- MAPCOM, pour un montant de vingt millions sept cent quarante-quatre mille sept cents (20 744 700) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 3) ;
- CFAO TECHNOLOGIE SARL, pour un montant de vingt-quatre millions sept cent quarante et un mille sept cent soixante-seize (24 741 776) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 4).

Le lot 2 a été déclaré infructueux.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2443/MEFPD/DNCMP/DAJ du 28 septembre 2015, la personne responsable des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive a, par lettre n° 719/15/MDBAJEJ/FNFI/PRMP non datée, informé les sociétés requérantes des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de leurs offres.

Par lettre référencée 0125/QC/DG/TG/15 datée du 16 novembre 2015, la société QUALITY CORPORATE Sarl a saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de ses offres aux lots n° 1 et n° 3.

Par lettre non référencée datée du 17 novembre 2015, la société HI-TECH INFORMATIQUE Sarl U a saisi le Comité de règlement des différends (CRD) en contestation du rejet de son offre au lot n° 1.

Par lettre référencée CR339/IDS/11/2015 datée du 23 novembre 2015, la société IDS Technologie Sarl a saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de ses offres aux lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

Les sociétés requérantes contestent les attributions provisoires de l'appel offres susmentionné.

- ❖ la société HI-TECH Informatique Sarl U (lot n° 1) soutient :
 - que son offre a été déclarée non exhaustive pour absence de prospectus en français alors qu'au cours de la réunion d'explication organisée par l'autorité contractante à l'issue de son recours gracieux, il lui était reproché l'absence de pièces de rechange, lesquelles figurent bien dans son offre ;
 - que ce motif n'est pas pertinent d'autant plus que selon les normes internationales, les fiches techniques destinées à un public averti sont toujours en anglais ; qu'il a d'ailleurs proposé dans son offre toutes les spécifications techniques du matériel en français ;


4

- ❖ La société QUALITY CORPORATE Sarl (lots n° 1 et n° 3) évoque de son côté :
 - que pour le lot n° 1, elle conteste le motif du rejet de son offre basé sur la non-exécution de marchés similaires alors que son offre contient bel et bien des attestations de bonne fin d'exécution justifiant à suffisance l'exécution desdites missions ;
 - que pour le lot n° 3, son offre a été disqualifiée sans aucune raison alors même que le rapport d'évaluation affirme que son offre est acceptée pour l'examen détaillé ;
- ❖ La société IDS Technologie Sarl (lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) soutient :
 - que son offre concernant les lots n° 1 et n° 2 ont été déclassées pour défaut de garantie de soumission alors que lesdites pièces ont été jointes à l'offre ;
 - que son offre au lot n° 3 a été considérée comme ne disposant pas de capacité financière suffisante, alors que les documents fournis le justifiaient ; qu'il conteste aussi le motif d'absence de capacité technique et d'expérience nécessaires à l'exécution du marché susvisé ;
 - qu'enfin, son offre pour le lot n° 4 a été déclassée pour insuffisance de capacité financière alors que les attestations de capacité financière délivrées par l'Union Togolaise de Banque (UTB) fournies dans sa soumission le prouvent à suffisance ;
 - qu'une même offre ne peut pas être déclarée techniquement conforme et quelques jours après techniquement non conforme par les mêmes équipes techniques.

Ainsi, les sociétés requérantes demandent au Comité de règlement des différends de bien vouloir annuler les résultats provisoires et ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

❖ Pour la société HI-TECH INFORMATIQUE Sarl U

L'autorité contractante a déclaré l'offre du soumissionnaire HI-TECH Informatique Sarl U non exhaustive en ce que le prospectus des matériels proposés est en anglais et non en français comme spécifié au point 5.1 des instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres à l'exception du prospectus des ordinateurs de bureau qui est en français.

❖ **Pour la société QUALITY CORPORATE Sarl**

Par contre elle a déclassé l'offre de la société QUALITY CORPORATE Sarl pour absence de preuve de marchés similaires.

❖ **Pour la société IDS Technologie Sarl**

Dans sa lettre n° 748/15/MDBAJEJ/FNFI du 20 novembre 2015 adressée à la requérante en réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante reconnaît :

- que son évaluation n'a pas tenu compte des pièces relatives aux garanties de soumissions et aux attestations de capacité financière de la requérante d'autant plus qu'elles ne figuraient ni dans le document original relié ni dans les copies des offres mais dans une enveloppe séparée retrouvée suite au recours gracieux introduit ;
- qu'ayant retrouvé lesdites pièces et les ayant prises en compte dans l'évaluation des offres de la requérante ;
- qu'elle reconnaît donc l'existence et la validité desdites pièces et présente ses excuses pour ce manquement ;

Par ailleurs, elle relève cependant :

- que, concernant le lot n° 1, l'offre de la société IDS Technologie Sarl demeure plus chère que celle de l'attributaire provisoire ;
- que, concernant le lot n° 2, l'offre technique de la requérante est non conforme aux spécifications du DAO ; que de plus, ce lot est déclaré infructueux pour l'ensemble des soumissionnaires ;
- que pour le lot n° 3, la requérante ne dispose pas de capacité technique, notamment l'exigence d'exécution de deux marchés similaires prévus au point 5.1 des IC pour les raisons ci-après :
 - l'absence de preuve d'expérience de livraison et d'installation de Switch CISCO et FW ASA à l'UEMOA ;
 - l'absence de preuve d'expérience d'installation de routeurs et Switch CISCO au PARCI-2 ;
 - seule l'expérience avec la BOAD est retenue mais celle-ci ne couvre pas un aspect clé de la prestation attendue notamment le déploiement de firewall.
- que pour le lot n° 4, l'offre du soumissionnaire ne comporte ni de prospectus des stabilisateurs, ni de documents attestant qu'il dispose d'expérience en fourniture et installation de stabilisateur de tension électrique ;



6

- qu'enfin, l'équipe technique requise par le DAO n'est pas conforme d'autant plus que le technicien en électricité proposé par la requérante n'a que le niveau Terminal série F3 (CV n° 7) alors que le dossier d'appel d'offres exige un technicien en électricité du niveau Bac +2 au minimum.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité des offres et la qualification des soumissionnaires HI-TECH Informatique Sarl U, QUALITY CORPORATE Sarl et IDS Technologie Sarl par rapport aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur le recours de la société HI-TECH Informatique

✓ Sur l'absence de mention du montant de l'offre financière sur le procès-verbal d'attribution

Considérant que dans sa requête le soumissionnaire HI-TECH Informatique Sarl U reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas considéré son offre financière pour le lot n° 1 ;

Considérant que de l'examen du procès-verbal d'attribution mis à disposition des soumissionnaires, il ressort effectivement que le montant de l'offre financière présentée par le soumissionnaire HI-TECH Informatique Sarl U n'y a pas été mentionné alors que le procès-verbal d'ouverture des offres indique que ce soumissionnaire a présenté une offre financière d'un montant de 44 559 767 F CFA pour ledit lot ;

Que malgré le recours gracieux introduit par le requérant, l'autorité contractante s'est contentée de trouver un nouveau motif de rejet de son offre fondé sur la non-conformité du prospectus des matériels proposés sans daigner rectifier le procès-verbal d'attribution en y mentionnant le montant omis ;

Considérant que cette attitude de l'autorité contractante dénote d'une légèreté dans le processus d'évaluation des offres et est de nature à faire douter de la sincérité des résultats auxquels est parvenue la sous-commission d'analyse ;

Qu'il convient d'ordonner à l'autorité contractante de reprendre le processus d'évaluation en rectifiant cette insuffisance ;



7

✓ **Sur l'exigence des prospectus des fournitures sollicitées au lot n° 1**

Considérant que suivant la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, le candidat doit fournir un prospectus en français, clair et lisible pour tous les matériels sollicités ;

Considérant que pour les matériels qu'il a proposés pour le lot n° 1, le soumissionnaire HI-TECH Informatique Sarl U a fourni un prospectus libellé en anglais ;

Que tirant conséquence de la clause 5.1 précitée, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre dudit soumissionnaire pour ledit lot au motif que le prospectus fourni n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement des candidats, il a été procédé, au cours de l'instruction du dossier, à l'examen du prospectus produit par l'attributaire provisoire, en l'occurrence la société CFAO Technologie Sarl dans son offre ; que de l'examen de ce document, il ressort qu'il est également libellé en anglais tout comme celui du soumissionnaire HI-TECH Informatique Sarl U ;

Considérant qu'il est vrai que suivant la clause 30.1 des Instructions aux candidats de l'appel d'offres, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Considérant cependant qu'il est de règle que dans le cadre de l'attribution d'un marché public, l'autorité contractante a le devoir de traiter tous les soumissionnaires sur une base égalitaire ;

Que si l'autorité contractante avait voulu tolérer l'insuffisance liée à la langue exigée pour le prospectus, elle aurait dû, en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, la concéder à tous les soumissionnaires et non à la société CFAO Technologie Sarl seule ;

Qu'en agissant ainsi, la sous-commission d'analyse a violé le principe d'égalité de traitement des candidats qui doit régir toute procédure de passation d'un marché public ;

❖ **Sur le recours de la société QUALITY CORPORATE Sarl**

✓ **Sur l'exigence de preuves des marchés similaires référencés**

Considérant que suivant la clause 5.1 Capacité technique et expérience du dossier d'appel d'offres, le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience en produisant des attestations de bonne fin d'exécution d'au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;

Considérant que pour répondre à l'exigence de la clause 5.1 précitée, le soumissionnaire IDS Technologie Sarl a fourni dans son offre plusieurs preuves de marchés similaires dont des attestations de bonne fin d'exécution relatives à la fourniture et à l'installation de divers matériels informatiques pour plusieurs structures dont la banque ORABANK, la GIZ, la Banque Régionale de Solidarité (BRS) Bénin et la Diamond Bank ;

Qu'à l'issue de l'analyse des offres, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl au motif qu'il n'a pas fourni d'attestations de bonne fin d'exécution des marchés similaires référencés dans ses offres ;

Considérant cependant qu'il est de jurisprudence constante du Comité de règlement des différends (CRD) que la preuve d'un marché similaire peut se faire soit par une attestation de bonne fin d'exécution ou par un procès-verbal de réception définitive ou provisoire non assorti de réserves ;

Considérant que suivant l'avis d'appel d'offres, les fournitures sollicitées pour le lot concerné sont essentiellement des serveurs, un écran/clavier rackable, des postes de travail et armoire rack 42 U 19 pouces ;

Considérant que l'examen des marchés référencés dans l'offre du soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl fait ressortir qu'ils sont similaires aux fournitures sollicitées d'autant plus qu'ils portent également sur la fourniture et l'installation des matériels informatiques de même nature ;

Que dès lors que les marchés référencés sont similaires aux fournitures sollicitées, la sous-commission d'analyse aurait dû considérer toutes les attestations de bonne fin d'exécution fournies ; que c'est à tort qu'elle évoque ce motif pour justifier la disqualification du soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl de l'attribution du marché susmentionné ;

✓ **Sur l'absence de motif de rejet de l'offre du soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl pour le lot n° 3**

Considérant que le soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifié de l'attribution du lot n° 3 alors que son offre est déclarée conforme pour l'essentiel ;

Considérant qu'il est vrai que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre du soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl pour le lot n° 3 a été déclarée conforme pour l'essentiel à l'issue de l'examen préliminaire des offres ;

Que cependant en examinant la rubrique réservée à l'examen de la qualification des soumissionnaires, il n'y est fait aucune référence concernant la qualification de ce soumissionnaire ;

Considérant que suivant la clause 36.1 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante s'assurera que le candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Qu'il ressort des dispositions de la clause précitée que la vérification des qualifications du soumissionnaire n'intervient que si son offre est évaluée conforme et moins disante ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre financière du soumissionnaire QUALITY CORPORATE Sarl qui est de 22 413 737 F CFA est classée en cinquième position après celles des soumissionnaires STNT, IDS Technologie Sarl, Delta Services et MAPCOM ;

Que dès lors que le montant évalué de son offre est plus élevé que ceux des autres soumissionnaires évalués conformes et que le mieux classé répond aux exigences de qualification, l'autorité contractante n'avait plus d'intérêt à procéder à l'examen de sa qualification ; que cet argumentaire de la requérante ne peut donc prospérer ;

❖ **Sur le recours de la société IDS Technologie Sarl**

✓ **Sur la méthodologie d'évaluation des offres**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, les offres du soumissionnaire IDS Technologie Sarl pour les lots n° 3 et n° 4 ont été déclarées conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres mais rejetées pour absence de capacité financière ;

Considérant que suivant la clause 36.1 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante s'assurera que le candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant que suivant la clause 5.1 du dossier d'appel d'offres, l'exigence de capacité financière des candidats est un critère de qualification ;

Qu'il ressort de ces dispositions que la vérification des qualifications du soumissionnaire telle que sa capacité financière n'intervient qu'après l'évaluation de la conformité de son offre technique et financière ;

Que cependant, l'examen du rapport d'évaluation a permis de constater que les offres financières du soumissionnaire IDS Technologie Sarl dont les offres techniques sont déclarées conformes pour les lots concernés n'ont pas été examinées ;

Que suite à un recours gracieux introduit par la société IDS Technologie Sarl, l'autorité contractante a, par courrier en date du 20 novembre 2015, rétracté le motif du rejet fondé sur l'absence de capacité financière tout en indiquant que la requérante ne satisfait toujours pas aux exigences posées par la clause 5.1 du dossier d'appel d'offres d'autant plus que les marchés similaires qu'elle a référencés dans ses offres ne sont pas prouvés par des attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que de tels agissements de l'autorité contractante sont non seulement en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offres et du code des marchés publics mais également sont susceptibles d'être interprétés comme un acharnement contre le soumissionnaire concerné d'autant plus qu'en dépit des erreurs commises, elle n'a pas daigné reprendre sérieusement l'évaluation des offres, mais s'est contentée à chaque fois, de trouver des motifs substitutifs pour l'évincer de l'attribution du marché;

Que de telles pratiques jettent non seulement du discrédit sur la sincérité et la transparence du processus de passation des marchés publics mais ont également un impact considérable sur l'efficacité des acquisitions publiques d'autant plus qu'elles sont de nature à engendrer des recours répétitifs ; qu'il convient de veiller à les éviter à l'avenir ;

✓ **Sur la conformité de l'offre technique du soumissionnaire IDS Technologie Sarl pour le lot n° 2**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre technique du soumissionnaire IDS Technologie Sarl pour le lot n° 2 a été rejetée pour défaut de garantie de soumission ;

Considérant que par recours gracieux en date du 11 novembre 2015, la société IDS Technologie Sarl a contesté les résultats provisoires de l'évaluation des offres en soutenant que son offre renferme bel et bien une garantie de soumission ;

Que suite à ce recours gracieux, l'autorité contractante a réexaminé l'offre de la requérante et a constaté qu'elle renfermait effectivement la garantie de soumission supposée non fournie ;

Qu'ainsi, par courrier réponse n° 748/15/MDBAJEJ//FNFI daté du 20 novembre 2015, l'autorité contractante a rétracté le motif du rejet de l'offre de la requérante fondé sur l'absence de garantie de soumission tout en indiquant, sans aucune autre précision, que ladite offre demeure non conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a défini les spécifications techniques des matériels sollicités ;

Que dans son offre, la société IDS Technologie Sarl a proposé pour le lot n° 2 les matériels sollicités ainsi que leurs spécifications techniques ;

Qu'en se contentant d'affirmer sans la moindre précision que les spécifications techniques des matériels proposés par la société IDS Technologie Sarl ne sont pas conformes à celles du dossier d'appel d'offres, la décision de l'autorité contractante manque de motifs pertinents pouvant servir de base au rejet de l'offre de la requérante ;

✓ **Sur la qualification du soumissionnaire IDS Technologie Sarl pour les lots n° 3 et n° 4**

• **Sur la qualification du technicien en électricité proposé par la société IDS Technologie Sarl**

Considérant que suivant la clause 5.1, Capacité technique et expérience des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé des candidats de prouver pour le lot n° 4 qu'ils disposent d'un technicien de niveau BAC+2 ou Bac +3 en électricité avec au moins trois (3) années d'expérience ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société IDS Technologie Sarl fait ressortir qu'elle a proposé au titre de l'exigence fixée par la clause 5.1 précitée, Monsieur FOLLY Yawovi de niveau classe terminale avec comme diplôme un certificat en électricité industrielle obtenu au Lycée d'enseignement technique et professionnel de Lomé en 2001 ; que ce dernier ne satisfait pas au niveau d'étude requis par la clause 5.1 précité du dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la commission d'évaluation a jugé que le technicien proposé par la société IDS Technologie Sarl ne répond pas au profil exigé par le dossier d'appel d'offres ;

• **Sur l'exigence de preuves des marchés similaires référencés par le soumissionnaire IDS Technologie Sarl**

Considérant que suivant la clause 5.1 Capacité technique et expérience du dossier d'appel d'offres, le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience en produisant des attestations de bonne fin d'exécution d'au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;

Considérant que pour répondre à l'exigence de la clause 5.1 précitée, le soumissionnaire IDS Technologie Sarl a fourni dans ses offres plusieurs preuves de marchés similaires dont des procès-verbaux de réception provisoires et des attestations de bonne fin d'exécution concernant des marchés exécutés au profit de plusieurs structures dont l'Union Togolaise de Banque (UTB), la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), la société Togo Cellulaire, la Banque ouest africaine de développement (BOAD), et le ministère de l'économie et des finances ;



Qu'en dépit des nombreuses preuves fournies, la sous-commission d'analyse a rejeté les offres du soumissionnaire IDS Technologie Sarl pour les lots n° 3 et n° 4 au motif que les marchés référencés ne sont pas prouvés par des attestations de bonne fin d'exécution;

Considérant que suivant l'avis d'appel d'offres, les fournitures sollicitées pour les lots concernés se présentent comme suit :

- lot n° 3 : Réseau et sécurité (Routeurs, switch, points d'accès, fourniture et câblage réseau informatique et firewall) ;
- lot n° 4 : Electricité (Onduleur et stabilisateur) ;

Considérant que l'examen des marchés référencés dans les offres du soumissionnaire IDS Technologie Sarl fait ressortir qu'ils portent sur la fourniture et l'installation des matériels informatiques et électriques tout comme ceux sollicités dans la procédure ;

Qu'ainsi, ils sont de même nature donc similaires et devraient par conséquent être pris en compte ;

Que dès lors que les marchés référencés sont similaires aux fournitures sollicitées, la sous-commission d'analyse aurait dû considérer tous les procès-verbaux de réception provisoire non assortis de réserves et toutes les attestations de bonne fin d'exécution de marchés similaires fournis par la requérante ; que c'est à tort qu'elle évoque ce motif pour justifier la disqualification du soumissionnaire IDS Technologie Sarl de l'attribution des lots ci-dessus cités ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer les recours des soumissionnaires HI-TECH Informatique Sarl U, QUALITY CORPORATE Sarl et IDS Technologie Sarl fondés et d'ordonner à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

DECIDE :

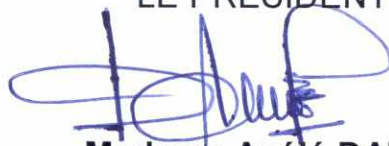
- 1) Déclare les recours des soumissionnaires HI-TECH Informatique Sarl U, QUALITY CORPORATE Sarl et IDS Technologie Sarl fondés ;
- 2) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 13

4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux soumissionnaires HI-TECH Informatique Sarl U, QUALITY CORPORATE Sarl et IDS Technologie Sarl, à la Personne responsable des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU